

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'application de l'état d'urgence sanitaire est territorialisée en fonction de la gravité de l'épidémie et s'arrête dès lors que l'épidémie est maîtrisée. L'état d'urgence sanitaire est strictement limité dans le temps et contrôlé par les parlementaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rappeler que l'état d'urgence sanitaire est une mesure dérogatoire du droit commun et n'a pas vocation à s'appliquer au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

L'état d'urgence et l'application de ces mesures doivent avoir une fin.